Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-213502875-20260921-2026_152-DE

GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA RÉALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR MUTUALISE CONCERNANT L'ADDUCTION D'EAU POTABLE SUR LES TERRITOIRES DU SIERG ET DE LA VILLE DE SAINT-LUNAIRE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre

La commune de Saint-Lunaire, représentée par son Maire, **Monsieur Philippe Roullé**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2026,

Et

Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Rive Gauche (SIERG) représenté par son Président, **Monsieur Henri MOUGEL** dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil syndical en date du 04 mars 2026,

Préambule :

Les collectivités compétentes en Adduction d'Eau Potable ont pour obligation de réaliser un schéma directeur au moins une fois tous les 10 ans.
Le Code de la Santé Publique (CSP), le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et leurs textes d'application encadrent la réalisation des schémas directeurs. La qualité de l'eau distribuée est principalement encadrée par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et le CGCT précise l'obligation pour les collectivités compétentes de réaliser leur schéma directeur d'alimentation en eau potable ainsi que les éléments qu'il doit comprendre.
Par ailleurs, l'article L1321-4 du CSP impose la création d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) avant le 12 janvier 2029 pour les syndicats de distribution. Le PGSSE est une approche **globale** visant à garantir **en permanence** la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. Il s'agit de l'l'instauration d'une démarche d'**amélioration continue** qui repose sur la mise en œuvre de mesures préventives et correctives visant la réduction des risques de dégradation de la qualité de l'eau sur l'ensemble de la chaîne d'alimentation en eau potable, **de la ressource au robinet du consommateur.**
Le PGSSE est complémentaire à un schéma directeur d'où le souhait de regrouper ces deux aspects au sein de la même mission.

La régie des eaux de Saint-Lunaire doit également réaliser son schéma directeur et son PGSSE. Dans le but de disposer d'une approche territoriale plus complète et de réaliser des économies d'échelles, il est proposé de procéder à la constitution d'un groupement de commande entre le SIERG et la régie des eaux de Saint-Lunaire.

Article 1er : OBJET

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-213502875-20260921-2026_152-DE

Les collectivités susvisées décident de créer un groupement de commande, au sens de l'article L.2113-6 du code de la commande publique et selon les modalités précisées à l'article L.2115-7 du code de la commande publique.
Le groupement de commande a pour objectif de recruter un cabinet d'études un cabinet d'études commun en charge de la réalisation d'un schéma directeur et d'un PGSSE réalisés de manière mutualisée mais indépendants à chaque collectivité membre du groupement.

Article 2 : DUREE

Le groupement prend effet dès la signature de la présente convention par les deux parties.
Il sera automatiquement dissout à la réception des schémas directeurs et du PGSSE.

Article 3 : OBLIGATION DES PARTIES

Chaque collectivité membre du groupement s'engage à :

- participer, en collaboration avec la collectivité coordinatrice, à la définition des prescriptions administratives et techniques pour la partie de l'étude qui la concerne ;
- désigner au sein de sa CAO propre une personne chargée de la représenter à la commission d'appel d'offres du groupement ;
- signer les actes d'engagement pour la partie de l'étude qui la concerne ;
- notifier son marché au titulaire pour la partie qui la concerne ;
- transmettre, si nécessaire, les pièces de son marché au contrôle de légalité ;
- exécuter le marché pour la partie des travaux qui la concerne ;
- informer la collectivité coordinatrice de tout litige né à l'occasion de la passation de son marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 4 : COLLECTIVITE COORDINATRICE

La collectivité coordinatrice est SIERG, conformément aux délibérations suivantes :

1. conseil syndical du SIERG en date du 04 mars 2026 ;
2. conseil municipal de la ville de Saint-Lunaire en date du 21 septembre 2026.

Article 5 : MISSIONS DE LA COLLECTIVITE COORDINATRICE

La collectivité coordinatrice s'engage à :

- effectuer un recensement des besoins ;
- définir les prestations, rédiger le cahier des charges et constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- publier l'avis d'appel public à la concurrence ;
- reproduire et faire parvenir les dossiers de consultation aux candidats ;
- réceptionner les offres ;
- analyser les offres ;
- convoquer la commission d'appel d'offres ;
- rédiger les procès-verbaux ainsi que le rapport de présentation ;
- informer les candidats non retenus.
- être l'interlocuteur principal du cabinet d'études retenus pendant le déroulement de la mission.

Article 6 : CLE DE REPARTITION

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-213502875-20260921-2026_152-DE

Il n'est pas prévu de clé de répartition spécifiques pour cette opération et donc de flux financiers entre collectivités puisque le marché sera décomposé afin que chaque membre du groupement dispose d'un acte d'engagement qui lui est propre permettant ainsi de directement répartir les dépenses par maître d'ouvrage.
Les factures seront payées directement par les collectivités concernées après visa du coordonnateur du groupement.

Article 7 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est composée, conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'un représentant de la CAO de chaque membre du groupement. Elle comprend ici deux membres.
Elle est présidée par le représentant de la collectivité coordinatrice. Ce dernier à voix prépondérante.
Les représentants désignés pour faire partie de la commission d'appel d'offres du groupement sont :

1. Henri MOUGEL, Président, pour le SIERG ;
2. Philippe ROULLE, Maire, pour la commune de Saint-Lunaire.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE MAITRISE D'OEUVRE

La collectivité coordinatrice a libre choix quant à la procédure de passation. La passation doit se faire dans le respect du code de la Commande Publique.

Dans le cas particulier des marchés à procédure adaptée, les modalités d'encadrement de la procédure de mise en concurrence et de choix de l'entrepreneur sont librement fixées par la personne responsable des marchés.
Ainsi, dans le cadre de ce groupement de commande, les modalités d'encadrement de la procédure de de mise en concurrence et de choix de l'entrepreneur (négociation éventuelle) seront définies et menées conjointement par les deux personnes responsables des marchés. La décision d'attribution sera ainsi prise de manière collégiale par les deux représentants des collectivités du groupement et matérialisée par une décision commune cosignée.
Dans le cas des MAPA, la réunion de la CAO est sans objet.

Article 9 : EXECUTION DU MARCHE

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution du marché pour la partie qui le concerne.

Article 10 : PAIEMENT DU MARCHE

Le paiement du marché sera assuré par les membres du groupement, chacun pour la partie qui le concerne.

Fait à Saint-Lunaire,
En deux exemplaires originaux
Le

Le Maire de Saint-Lunaire,
Philippe ROULLE.

Le Président du SIERG,
Henri MOUGEL.